CONSTITUTION

DU

CHAPITRE

DE LA

CATHEDRALE

DES

TROIS-RIVIERES.

TROIS-RIVIERES.

1890

CONSTITUTION

DU

CHAPITRE

DE LA

CATHEDRALE

DES

TROIS-RIVIERES.

BIBLIOTHEQUE
SAINT-SULPICE

TROIS-RIVIERES.

1889

Imprimatur.

† L. F. Epus Trifluvianus

15 Januarii 1890.

31
(S
B. Q. R.

PIUS P. P. IX

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum ad securitatem Christiani gregis, novas quando opus est Episcopales Ecclesias in longinquis orbis terrarum partibus erigimus, sic in iisdem recens erectis Ecclesiis sacri Juris observantiam pro locorum ac temporum adjunctis promovere studemus. Jam vero fel, me, Gregorius XVI Decessor noster per similes in formâ Brevis Litteras Ecclesiasticam Provinciam in superiori parte Americae Septentrionalis constituit cujus Metropolitana Sedes Quebecensis existeret, suffraganeæ vero essent Marianopolitana, Kingstoniensis ac Torontoniensis, quibus postea Nos Bytoniensem Sedem addidimus,

67009

atque alteram S. Bonifacii, nuperrimè verò Ecclesiam S. Hyacinthi et Trifluvianam adjecimus. Porro ut illarum Ecclesiarum regimini melius consultum sit et communis Eeclesiastici Juris observantia prout rerum adjuncta sinunt, in iisdem servetur, Venerabilis Frater Joannes Carolus Prince, olim Martyropolitanus et Coadjutor Episcopi Marianopolitani, modo ad Episcopalem Sedem S. Hyacinthi per nos translatus vota nobis exhibuit Venerabilis Fratris Archiepiscopi Quebecensis ac cœterorum suffraganeorum Antistititum ut quemadmodum Marianopolitano Episcopo jam fuit indultum sic Archiepiscopo et omnibus memoratæ Provinciæ Episcopis facultas per nos tribuatur instituendi Collegium Canonicorum juxta ea quæ circa Cathedralis Ecclesiæ Capitulum in jure Canonico constituta sunt. Nos igitur mature perpensis

omnibus, de consilio W. F. Fum N. Nae S. R. E. Cardinalium negotiis propagandae Fidei praepositorum votis praedictorum Antistitum adnuentes, hisce Litteris tum Archiepiscopo tum suffraganeis Episcopis Provinciae Quebecensis, facultatem tribuimus ut tanquam Apostolicae Sedis Delegati, unusquisque in propriâ Ecclesiâ Capitulum Canonicorum erigat et constituat quod iis fruatur Juribus atque officiis teneatur quæ Metropolitani aut Cathedralis cujuscumque Capituli juxta Sacrorum Canonum Sanctiones propria sunt, in omnibus tamen juxta Instructionem per Congregationem Propagandae Fidei praepositam ipsis tradendam, ratione habita adjunctorum in quibus res Catholica ibidem versatur. Non obstantibus Apostolicis ac in Universalibus Provincialibusque et Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutioni-

bus et ordinationibus cœterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae sub Annulo Piscatoris die XVI Julii anno MDCCCLII, Pontificatus nostri anno Septimo.

Pro Domino

L † S. CARD. LAMBRUSCHINI,

Jo. Ba BRANCALEONI CASTELLANI,

Substus.

Concordat cum originali penes Cancell. Archiep. Quebecen, existente.

EDMUNDUS LANGEVIN, P.

Sectretarius.

INSTRUCTIO

S. Congregationis de Propaganda Fide ad Archiep. et Episcopos Provinciae Eccl. Quebecensis, circa erectionem Capitulorum Cathedralium.

Per Apostolicas litteras sub die 16 Julii anni hujus datas, SSmus D. N. benignè annuit pro erectione

Capitulorum Cathedralium in Ecclesiâ Quebecensi aliisque Provinciae ejusdem dioecesibus juxta vota per R. P. D. Episcopum S. Hyacinthi nomine etiam coeterorum Antistitum exhibita. Cum verò in iisdem litteris Apostolicis instructio S. Congregationis servanda praecipiatur, Emi P. P. censuerunt ea Canadensibus Capitulis fermè aptanda esse, quæ nuperrimè pro Capitulis Angliae fuerunt constituta.

Unumquodque Capitulum constabit unâ Dignitate et decem Canonicis Titularibus : Dignitas titulo praepositi distinguetur : inter decem Canonicos Titulares erunt quoque Theologos ac Poenitentiarios.

Prima hac vice permittitur Archiep. et Episcopis ut Ipsi pro suis respectivè Capitulis eligant Eccl. viros, quos optimè meritos atque idoneos censuerint, tum ad

Dignitatem tum ad reliquos Canonicatos, comprehensis etiam officiis Theologali ac Poenitentiario.

Post primam electionem Dignitas S. Sedis rescripto erit conferenda ; quoad reliquos, mensium distinctio servabitur adeo ut vel per S. Sedem vel per Episcopum collatio fiat : quod pertinet ad Can. Theologum et Poenitentiarium, ii in posterum ad sacrorum canonum normam erunt eligendi.

Ob praebendarum defectum, cumque Canonici curae animarum, Juventutis institutioni, aliisque officiis Eccl. vocari debeant ; Canonici (quatenus Episcopi ita censuerint) ab onere residentiae penès Cathedralem interim ac provisoria ratione, et sacra officia in eadem persolvendi eximuntur : attamen Archiepus et Episcopi, collatis simul consiliis, nonnullos dies intra annum designent, quibus Canonici Cathedralis Chorum adire, atque

ibidem Sacra peragere teneantur, utque etiam apud Episcopum congregentur pro negotiis, praesertim circa quae ex sacrorum Canonum praescripto Capituli sententia est exquirenda.

Cum demum congruum sit ut qui in Ecclesiae senatum, Conciliarios Episcopi ac praecipuos ejusdem adjutores pro dioeceseos administratione assumuntur, habita quoque ratione aliqua distinguantur : placuit ut Canonici Canadenses juxta Indultum Canonicis Angliae factum nullo facto discrimine dioeceseos aut gradûs supra superpelliceum assumant mozettam nigri coloris non tamen sericam, ad formam per Archiep. Quebecensem designandam.

Quod vero pertinet ad Canonicos honorarios, S. Congregatio Episcopos monitos voluit eorum numerum haud posse excedere quartam partem Canonicorum Titularium.

De hisce vero honorariis Canonicis, plura reperire erit penès Thesaurum Resolutionum S. Congregationis Concilii anno 1808, in *Fulginatensi* 1836 Ventimilienci : vol. 96 p. 543, atque in *Tanuensi* vol, 37 : alia item apud pertractatores. Haec vero probante SSmo Domino Nostro traduntur, atque ad hujus Instructionis normam juxta litterarum Apostolicarum tenorem Capitula Cathedralia erunt interim erigenda.

Dat. Romae ex aed. S. Congregationis de Propaganda Fide, die 28 Septembris 1852.

L † S. S. PHI. CARD. FRANSONI, Praef.

AL. BARNABO a Secretis.

Pro apographo

EDMUNDUS LANGEVIN, P.

D. D. Quebec, Archiep. Secretarius.

Beatissime Pater,

Epus Marianopolitanus, humillimè ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus, Illam suppliciter deprecatur ut sequentes favores impertiri dignetur.

....3° Ut omnes sui Capituli Canonici ac Capellani rochetto ac Cappâ violacea uti possint, atque etiam ut omnes istius Capituli Dignitates Vestes talares violaceas induere ac deferre possint.

Ex audientiâ SSmi habita die 8ª Julii 1855.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentiâ P. P. IX, referente me infrascripto Sac. Congregationis de Propaganda Fide Secretario benignè mandavit rescribi.

Ad III^um^ Quoad Canonicos pro gratiâ cum cappâ cum pellibus albi coloris ; quoad Capellanos pro gratiâ cum pellibus nigri coloris super

superpelliceo deferenda ; quoad Dignitates, pro gratiâ.

Dat. Romae ex aed. dic. S. Congregationis die et anno praedictis.

Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

L. † S. CARD. BARNABO a Secretis.

Pro apographo

T. HAREL, Pter

Cancellarius

DECRETUM

Sacræ Congregationis de Propaganda Fide.

Quum R. P. D. Ludovicus La-Flèche, Episcopus Trifluvianensis humiliter supplicaverit ut Capitulo Ecclesiæ Cathedralis Trifluvianensis ea concederentur insigna in servitio chorali quibus utitur ex pri-

vilegio apostolico Capitulum Marianopolitanum, cùmque infrascriptus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretarius præfatas preces Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII retulisset, eadem Sanctitas Sua in audientiâ diei 12 hujus mensis iuxta petita annuere dignata est, et super iisdem præsens Decretum expediri jussit.

Datum Romæ ex aedibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 24 Januarii anni 1879.

L. S. JOANNES CARD. SIMEONI,

Præfectus.

J. B, AGNOSSI, Secret.

BEATISSIME PATER,

Ego infrascriptus Canonicus Vic^us Gen^is Marianopolitanae Ecclesiae, ad pedes Beatitudinis Vestrae prostratus, exponere audeo

quod, cum unum tantùm sit in toto Canada Canonicorum Capitulum et hoc à Vestra Beatitudine creatum ; cumque maximè Sanctae Sedi devotum sit et praesertim Sanctitati Vestrae, ex qua existentiam recepit ; ideo Vestram Beatitudinem humillimè deprecor ut hujus Capituli Canonicis Titularibus Vestram Apostolicam Benedictionem necnon et aliquem favorem ad Vestrae Beatitudinis libitum concedere dignetur, cujus perpetuam memoriam servabunt.

Romæ, die 25a Martii 1844.

(Signatus) H. HUDON,
Can. Vic. Genlis.

Ex audientiâ Sanctissimi habitâ die 28a Aprilis 1844.

Ad humillimas preces R. D. Hyacinthi Hudon, Canonici ac Vicarii Generalis Marianopolitani, qui aliquem favorem pro Canonicis Titularibus Ecclesiae Marianopolita-

nae petiit, Sanctissimus Dominus Noster Gregorius Divina Providentiâ Papa XVI, referente me infrascripto Sacrae Congregationis de Propaganda Fide Secretario, re maturè perpensa, et habita praesertim ratione maximae observantiae ac devotionis, qua Canonici memoratae Ecclesiae ergo Sedem Apostolicam affecti fuerunt, benignè et proprio motu in perpetuum concessit ut ii gestare possint annulum pastoralem, item tunicam nigram cum fibulis et fissuris, parvis capulis et collare violacei coloris, necnon caligas ejusdem coloris—gallicè vero — *anneau Pastoral, soutane noire avec les boutons et les boutonnières, les parements des manches et le collet de couleur violette, et les bas de même couleur.*

Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romae ex aedibus dictae Sacrae Congregationis, die et anno quibus suprà.

Gratis sine ulla omnino solutione quocumque titulo.

L. † S. JOANNES BRUNELLI, Secretarius.

Pro apographo

P. HAREL, Pter Cancellarius.

Evêché de Montréal, die 6a Aprilis 1886.

A une demande régulièrement faite au Saint Siège de daigner accorder au Chapitre de la Cathédrale des Trois Rivières le même costume domestique, qui avait été accordé précédemment au Chapitre de Montréal, à savoir : *l'anneau pastoral, la soutane noire avec les boutons et les boutonnières, les parements des manches et le collet de couleur violette, et les bas de même couleur*, la réponse favorable suivante a été donnée.

F. X. CLOUTIER, Ptre Chan.

Secrétaire.

S. Congregazione di Propaganda
Segretaria.

Roma li 29 Ottobre 1885.

Ill.me ac Rev.me Domine,

SSmus D. N. Leo Div. prov. Papa XIII Amplitudini Tuae indulsit, ut Canonici istius Cathedralis Trifiuvianae iis utantur insignibus, quae a te expostulata fuerunt Huius autem concessionis decretum quamprimum Amplitudini Tuae transmittam.

Item certiorem reddo Amplitudinem Tuam SSmum D. N. alteri petitioni tuae libenter annuisse, scilicet ut ii Sacerdotes qui a te jam ante divisionem dioecesis nominati fuerunt canonici honorarii istius Cathedralis, quamvis in praesens ad dioecesim nicoletanam pertineant, in eadem dignitate permaneant.

Ceterum Sanctitas Sua libenter

excepit sensus devotionis et observantiae erga S. Sedem in tuis litteris expressos, tibique ac omnibus fidelibus istius dioecesis Apostolicam Benedictionem indulsit.

Interim Deum precor ut te quam diutissime servet ac sospitet.

A. T.

Uti Frater Addictissimus

JOANNES CARD. SIMEONI Praefectus.

R. P. D. LUDOVICO LAFLECHE,
Episcopo Trifluviano.

Pro R. P. D. Secretario

ZEPHYRINUS ZITELLI, Officialis.

CONSTITUTION

— DU —

CHAPITRE DE L'EGLISE CATHEDRALE

DES TROIS-RIVIERES.

REMARQUES PRELIMINAIRES.

1o *Définition.*—Un chapitre est un collége de clercs constitués sous un prélat, comme les membres du corps sous la tête ; et formant avec lui un corps moral.

2o *Erection du Chapitre.*—Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale des Trois-Rivières a été érigé par Mgr Louis François Laflèche, évêque du diocèse, par mandement, en date du 15 août 1884, agissant comme délégué du St-Siége.

3o *Composition du Chapitre.*—

Conformément à l'Instruction de la Sacrée Gongrégation de la Propagande en date du 28 septembre 1852, pour l'érection des chapitres dans la province ecclésiastique de Québec, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale des Trois-Rivières se compose d'une dignité portant le titre de Prévôt, et de dix chanoines titulaires, au nombre desquels il y a un Théologal et un Pénitencier. En vertu de la même Instruction, trois chanoines honoraires, c'est-à-dire un nombre égal au quart des chanoines titulaires, ont été adjoints au Chapitre.

4o *Mode d'élection.*—La première nomination de la Dignité et des autres chanoines a été laissée à l'Evêque. Pour l'avenir, l'élection de la Dignité est réservée au Saint Siége, sur la présentation de l'Evêque Les autres canonicats seront conférés par le Saint-Siége, ou par l'Evêque, selon le temps

auquel sera survenue la vacance. Si elle survient en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, la collation appartient au Saint-Siége ; si la vacance a lieu pendant les autres mois, elle sera remplie par l'Evêque. Le Chapitre pourra être admis à présenter, soit au Saint-Siége, soit à l'Evêque, deux ou trois candidats pour remplir la place vacante, et cela, jusqu'à trois fois. Mais, l'Election étant laissée au choix de l'Evêque ou du Saint-Siége, ni le Saint Siége ni l'évêque ne sont tenus d'accepter les sujets qui sont ainsi présentés.

Quant au Théologal et au Pénitencier, ils seront désormais élus conformément aux saints canons, dit l'Instruction citée de la Propagande. Or, d'après le Droit commun, c'est à l'Evêque seul, ou au Saint-Siége, selon la différence des mois où se produit la vacance, qu'appartient la collation de ces deux titres.

Le Saint-Siége recommande que le Pénitencier soit choisi parmi les prêtres ayant leur résidence au Siége de l'Eglise Cathédrale, et que le synode diocésain règle la manière dont le Théologal remplira les devoirs attachés à son titre.

CHAPITRE I

DEVOIRS DES CHAPITRES.

I

DEVOIRS COMMUNS.

5o *Résidence.*—Le premier devoir du chapitre est de résider au lieu où se trouve l'Eglise à laquelle il est attaché. " Mais, vu le dé-
" faut des ressources suffisantes
" pour l'entretien d'un chapitre ré-
" gulièrement organisé dans la
" ville épiscopale ; comme d'ailleurs
" dans les conditions actuelles du
" pays, les chanoines sont obligés
" de vaquer au Saint Ministère, à

" l'instruction de la jeunesse et à
" d'autres emplois, ils sont par au-
" torité du Pape et tant que les
" Evêques jugeront qu'il doit en
" être ainsi, dispensés provisoire-
" ment de résider au siége de la
" Cathédrale. "

A cette obligation est substituée celle de se rendre à la ville épiscopale, au jour fixé par l'Evêque, c'est-à-dire le second ou le troisième jeudi de chaque mois, si le premier de ces jours concourt avec une fête solennellement chômée.

6o Ceux qui sont pourvus d'un canonicat sont tenus de faire, au jour de l'installation, la profession de foi selon la formule canonique, et cela en présence non-seulement de l'Evêque ou de l'Official, mais aussi du Chapître.

7o *Célébration des offices* —Le chapître doit célébrer en commun, à la Cathédrale, tous les offices de l'Eglise. En vertu de la dispense

accordée pour les raisons exposées au No. 5, les Chanoines des Trois-Rivières ne sont tenus à cette célébration commune que le jour fixé par l'Evêque pour leur réunion mensuelle. Cette célébration comprend l'office des Petites Heures et la Sainte-Messe. D'après le Droit, l'office doit être chanté, et l'opinion qui admet la légitimité d'une coutume contraire, a été condamnée par la Sacrée Congrégation des Rites, et par Benoît XIV dans plusieurs Bulles ou Brefs. La messe conventuelle doit être chantée pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'Eglise en général ; elle doit être conforme à l'office du jour.

8o *Assistance de l'Evêque.*—Lorsque l'Evêque célèbre solennellement ou exerce d'autres fonetions pontificales, comme l'Ordination etc., il peut exiger que le Chapître

l'assiste selon les Règles du Pontifical.

9° *Conseil de l'Evêque.*—L'Evêque a le droit de convoquer le Chapitre quand il lui plaît ; en conséquence les Chanoines doivent se rendre à cette convocation, à moins d'empêchement sérieux. En effet, le Chapitre étant constitué pour être le Conseil de l'Evêque, et pour l'aider dans l'administration du diocèse, les membres du Chapitre ne peuvent négliger ce qui est l'une des principales fins de leur institution. D'ordinaire, les réunions du Chapitre, en tant qu'il est le conseil de l'Evêque, ont lieu aux jours désignés plus haut pour la célébration des saints offices.

Chacun doit donner son avis librement, mais toujours avec respect, et sans se laisser influencer par d'autres motifs que ceux de la gloire de Dieu et du bien de la religion.

Il est bon de rappeler que la prudence et l'importance de la matière font aux membres du conseil épiscopal une obligation grave de garder exactement le secret sur les affaires au sujet desquelles ils ont été consultés : c'est le secret d'office.

10o *Election du vicaire capitulaire.*—A la mort de l'évêque diocésain, s'il n'y a pas de coadjuteur *cum futura successione,* ou, s'il n'a pas été pourvu d'ailleurs par privilége, à l'administration du diocèse, *sede vacante,* le Chapitre doit, dans les huit jours qui suivent le décès de l'Evêque, élire capitulairement *un* vicaire capitulaire, à qui passe toute la juridiction qui revient au Chapitre, l'Evêque étant décédé. Dès lors le chapitre ne doit plus se mêler de l'administration diocésaine. Le vicaire capitulaire nommé par le Chapitre devient par là même président légal de la corpo-

ration épiscopale, catholique romaine du diocèse.

Tout ce qui vient d'être dit au présent paragraphe est applicable à toute vacance du siége épiscopal, de quelque façon qu'elle se produise. Dans tous les cas la juridiction du vicaire capitulaire dure jusqu'à ce que l'Evêque nommé, après avoir exhibé ses bulles au chapitre, prenne possession de son siége. Le vicaire capitulaire est tenu de rendre compte de son administration au nouvel Evêque.

II

DEVOIRS PARTICULIERS.

A) LE PREVOT.

110 Lorsque l'Evêque est absent ou empêché, c'est le Prévôt qui doit officier aux fêtes solennelles. C'est lui qui a la charge de convoquer le chapitre lorsqu'il le juge nécessaire ou utile. Il est le prési-

dent naturel du Chapitre en l'absence de l'Evêque.

Il remplit l'office de prêtre assistant aux fonctions solennelles célébrées par l'Evêque.

Dans les cas de vacance ou de l'absence du Prévôt c'est le plus ancien chanoine qui le remplace même dans le cas où il y aurait un vicaire capitulaire.

B) LE THEOLOGAL.

12° L'office du Théologal est de faire au peuple selon le mode et au temps prescrit par l'Evêque, à la Cathédrale ou, en tout autre lieu public, des conférences sur l'Ecriture Sainte, le dogme ou la morale. Ces conférences peuvent être suspendues pendant les mois de juillet, août, septembre. Elles ne doivent pas avoir lieu à la grand'-messe, en guise de sermon ordinaire, mais à un autre moment fixé par l'Evêque.

C) LE PÉNITENCIER.

130 Le Pénitencier est établi pour entendre les confessions ; et, en conséquence, par le seul fait de son institution, il a de droit dans tout le diocèse, le pouvoir d'entendre les confessions et d'absoudre. Ce pouvoir ne s'étend cependant pas *per se* aux cas réservés au Pape ou à l'Evêque.

Le Pénitencier doit être dès le matin au confessionnal, à la disposition des pénitents, aux jours solennels, c'est-à dire pendant tout le Carême, aux Quatre-Temps, aux jours de grande fête : Pâque, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, la Toussaint, Noël.

Régulièrement parlant, la Dignité de Vicaire-Général, et la charge de Pénitencier sont incompatibles.

CHAPITRE II

DROITS DU CHAPITRE.

140 Le chapitre étant institué pour aider, ou, en cas de vacance, suppléer à l'Evêque dans le gouvernement de son Eglise et du diocèse, est par conséquent le conseil naturel de l'Evêque. C'est de là que naissent les droits réels et honorifiques du Chapitre.

I.—DROITS REELS DU CHAPITRE.

150 *Matières où l'avis ou le consentement du chapitre est requis.*— En tant que Conseil de l'Evêque, le Chapitre a droit d'être consulté et de donner son avis, en règle générale, dans les affaires difficiles et délicates.

Outre cette règle générale le Droit détermine certains cas particuliers où l'avis du Chapitre est requis.

A) Quand il s'agit de décréter des processions publiques, l'ordre et la marche qu'on y doit suivre.

B) Pour la promulgation des statuts synodaux ; mais l'avis du chapitre n'est pas requis pour la convocation. Néanmoins généralement parlant, l'Evêque n'est pas tenu de se conformer à l'avis de son chapitre, sauf dans les cas suivants, où le Droit requiert le consentement du chapitre.

a) Quand il s'agit d'une affaire qui intéresse à la fois l'Evêque et le chapitre, ou qui regarde spécialement le chapitre.

b) En toute occasion où il s'agit d'imposer à l'Eglise Cathédrale quelque obligation notable, comme la garde d'un dépot, un emprunt, un prêt, une donation, etc.

c) Pour aliéner, avec l'autorisation du Saint Siége, un immeuble ou un objet précieux appartenant à la

Cathédrale ; à moins que ce ne soit une chose de peu de valeur.

d) Pour imposer au Clergé ou aux églises inférieures la taxe appelée *subsidium charitativum*, que certaines circonstances peuvent rendre nécessaire.

e) Pour unir plusieurs églises, les donner, les annexer à d'autres. Dans ce cas, cependant, l'Evêque, semble-t-il, pourrait agir sans le consentement du chapitre.

f) Pour diviser les églises en paroisses.

g) Pour suspendre ou interdire quelque église.

Le consentement du chapitre doit être donné capitulairement. La majorité des membres présents suffit.

16o *Droit de se faire des Statuts.* —Le chapitre peut sans l'autorisation de l'Evêque, faire des statuts, ou établir des coutumes, pour les choses qui le concernent, pourvu

qu'en cela il n'y ait rien qui soit en quelque façon préjudiciable aux droits de l'Evêque, ou à la condition générale de l'Eglise cathédrale. S'il s'agissait de choses semblables, le consentement de l'Evêque serait nécessaire.

Pour ce qui concerne le gouvernement et l'administration de la Cathédrale, ni l'Evêque sans le chapitre, ni le chapitre sans l'Evêque, ne peuvent statuer validement ou modifier validement ce qui a été statué de commun accord.

17o *Droit de punir.*—Le Chapitre a droit de punir ceux de ses membres ou de ses inférieurs qui transgressent ses statuts.

18o *Droit de s'assembler.*—Le Chapitre a le droit de s'assembler sans l'autorisation de l'Evêque.

19o *Droit d'avertir l'Evêque.*—Dans le cas où l'Evêque négligerait son obligation de résider dans le diocèse, le Chapitre a le droit de

l'avertir et de le supplier instam ment de se conformer aux décret du Concile de Trente à ce sujet.

20. *Droits relatifs au Séminaire* —Conformément au décret d Concile de Trente, sess. 23 ch. 18 lorsqu'il y a dans le diocèse un sé minaire érigé canoniquement, l Chapitre est appelé à partager l'ad ministration spirituelle et tempo relle du Séminaire, comme il a été dit dans les points ci dessus.

Il est vrai que l'Evêque n'est pas tenu de se conformer à l'avi des diverses commissions qu'exig le Concile, pour les points qui les concernent respectivement ; cepen dant ce qui serait réglé sans que l'Evêque ait pris l'avis des com missions respectives, serait nul.

Par séminaire canonique le Con cile de Trente entend non seule ment ce qu'on appelle vulgaire ment grand séminaire ; mais l cours d'études complet qui doi

préparer les élèves à suivre utilement le cours de théologie. Par conséquent, ce qui va être dit du séminaire, s'étend à l'ensemble du cours d'études.

A) *Administration spirituelle.*— Pour ce qui concerne l'administration spirituelle, l'Evêque seul choisit deux chanoines qui se distinguent par leur maturité, leur prudence et leur science, et, qui, une fois nommés sont inamovibles. Ils forment le conseil spécial de l'Evêque pour l'administration spirituelle du séminaire. L'Evêque doit prendre leur avis sur les points suivants :

a) La confection ou l'adoption d'un réglement ou d'une organisation générale des études du séminaire, (grand et petit).

b) L'admission des sujets à suivre les cours du séminaire ;

c) Le choix des auteurs à expliquer ;

d) La punition des élèves indisciplinés ;

e) Le choix du lieu où doit être placé le séminaire ;

f) Le choix des maîtres, des confesseurs ;

g) L'élection du Supérieur et des autres fonctionnaires du séminaire ;

h) L'expulsion des élèves.

B) *Administration temporelle.*— Pour ce qui concerne l'administration temporelle, il doit exister une commission composée de deux chanoines et de deux autres membres du clergé de la ville épiscopale. L'Evêque seul nomme l'un des chanoines et l'un des deux membres du clergé, le chapitre nomme le second chanoine, et le clergé l'autre prêtre. Les membres de cette commission sont également inamovibles. Voici les points sur lesquels cette commission doit être consultée :

a) La taxe à imposer au chapitre pour le séminaire ;

b) L'union des bénéfices ou paroisses au séminaire ;

c) Les difficultés qui se rencontrent dans l'érection ou la conservation du séminaire ;

d) L'administration temporelle des biens et revenus du séminaire ;

e) Le choix ou l'expulsion des employés, les dépenses ordinaires et courantes ;

f) L'élection du Supérieur et des autres fonctionnaires ;

g) La reddition et la vérification des comptes de l'administration ;

Ce qui touche à la taxe à imposer au diocèse pour l'entretien du séminaire peut être réglé par l'Evêque seul, sans l'avis de la commission.

C) *Reddition des comptes.*—Une de commission est exigée par le Concile de Trente pour assister à la reddition et à la vérification des

comptes annuels. Elle se compose de deux chanoines et de deux membres du clergé ; les chanoines sont nommés par le Chapitre, les deux autres membres par le clergé.

N. B.—Si le séminaire est confié en tout ou en partie à un ordre religieux, il est clair *a*) que le choix des professeurs ou autres dans les limites de la concession, appartient de droit au Supérieur de l'ordre de concert avec l'Evêque seul ;

b) Que les membres de l'ordre doivent être laissés libres d'enseigner et s'acquitter de leurs autres fonctions. conformément à leurs règles, à leurs méthodes et à la direction de leur supérieur régulier. Ferraris " seminarium " Novae Addit. No. 2, Bened. XIV de synodo.

210 *Droit d'assister au Concile Provincial.*—Le Chapitre a droit d'assister par un délégué qu'il nomme lui-même au Concile Provin-

cial ; mais ce délégué n'a que voix *consultative*, sauf dans les deux cas suivants, où il a voix décisive :

a) S'il s'agit de choses concernant l'administration des Chapitres ;

b) Si le siége épiscopal étant vacant, le Vicaire capitulaire assiste au Concile Provincial.

22o *Secrétaire du chapitre.*—Le Chapitre élit un de ses membres comme secrétaire ; il a aussi son sceau particulier. Le secrétaire tiendra un régistre fidèle des actes et délibérations du chapitre. Il aura la garde du sceau et de tous les papiers concernant le chapitre.

23o *Juridiction diocésaine.*—Les chanoines titulaires ont, par grâce de Sa Grandeur, le privilége et le pouvoir de confesser et de prêcher dans toute l'étendue du diocèse des Trois-Rivières.

II.—Droits relatifs au costume et à la préséance.

240 *Habit de chœur.*—Les chanoines porteront au chœur le rochet et la cape violette avec hermine blanche, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques ; ils porteront le rochet et le surplis depuis Pâques jusqu'à la Toussaint.

Ils ne doivent porter ces habits de chœur qu'à la Cathédrale et dans les églises du diocèse, où ils assistent l'Evêque dans quelques cérémonies.

Il est bon qu'ils se souviennent qu'avec ces habits ils ne peuvent administrer aucun sacrement ; ce ne sont que des habits de chœur et de cérémonie pour distinguer les chanoines des autres prêtres.

250 *Costume ordinaire.*—En vertu d'une permission du Saint Siége, en date du 27 octobre 1885, les chanoines des Trois-Rivières peuvent

porter l'anneau pastoral, la soutane noire, avec collet et parements violets, ceinture, bas violets.

26. *Préséance.*—L'ordre de préséance donne la première place à la Dignité ; le rang des autres chanoines, même en ce qui regarde le Pénitencier et le Théologal, est uniquement déterminé par l'ordre de promotion. En Droit les chanoines, pris isolément, n'ont pas la préséance sur le curé dans la propre église de celui-ci ; du reste ils ne peuvent dans cette circonstance, du moins d'après le Droit commun, se revêtir des insignes capitulaires ou de l'habit de chœur ; ils doivent assister aux offices en simple surplis ; et par suite ils n'ont d'autre condition que celle d'un prêtre étranger, qui se trouve accidentellement dans une autre paroisse.

Sa Grandeur néanmoins accorde à tous les chanoines même pris isolément, la préséance sur tous les

autres prêtres dans toute l'étend du diocèce.

APPENDICE

DES CHANOINES HONORAIRES.

27o L'Instruction de la Sacr Congrégation de la Propagande, date du 28 septembre 1852, auto se l'adjonction au Chapitre d Trois-Rivières, de trois chanoin honoraires. De plus, par permissio du Saint-Siège, les prêtres appa tenant actuellement au diocèse d Nicolet, et qui avant la division d diocèse étaient chanoines honora res, sont reconnus comme chano nes honoraires du diocèse des Troi Rivières.

28o Les chanoines honorair prennent rang au chœur après l chanoines titulaires ; ils peuve comme les chanoines titulaires, dans les mêmes conditions port les insignes capitulaires.

Mais ils n'ont pas voix au Chapitre. Ils ne sont pas tenus non plus à l'assistance au chœur, à la profession de foi, etc. Leurs privilèges se réduisent à occuper, s'ils le veulent, une place au choeur avec les autres chanoines, à prendre le titre de chanoine, et à en porter les insignes.

LISTE DES MEMBRES DU CHAPITRE, LORS DE SON ERECTION.

Chanoines Titulaires.

Le très-rév. C. O. Caron, V. G. *Prévost.*

Le très-rév. Luc Desilets, V. G. Curé du Cap de la Magdeleine.

Le rév. J. O. Prince, Curé de St-Maurice.

" Isaac Gélinas, Sup. du Sém. de Nicolet.

" Louis Richard, Sup. du Sém. des Trois-Riv.

" Ls. S. Rheault, Procureur de l'Evêché.

" J. B. Comeau, Dir. du Gr.-Sém. *Théologal.*

" F. X. Cloutier, Curé des T.-R., *Pénitencier.*

" Louis Pothier, Curé de Warwick.

" Maj. Marchand, Curé de Drummondville.

" Th. Carufel, Curé de Ste-Anne de la Pérade

Chanoines Honoraires.

Le rév. J. Boucher, curé de la Rivière-du-Loup.

" D. Marcoux, Curé de Champlain.

" H. Dostie, Curé de Gentilly.

LISTE DES MEMBRES ACTUELS DU CHAPITRE

Chanoines Titulaires.

Le très-rév. C. O. Caron, V. G. *Prévost.*

Le rév. J. O. Prince, Curé de St-Maurice.

" Ls. S. Rheault, Procureur de l'Evêché.

" Louis Richard, Sup. du Sém. des T.-R.

" J. B. Comeau, Curé de Yamachiche, *Théologal.*

" F. X. Cloutier, Curé des T.-R., *Pénitencier.*

" C. Bochet, Curé de Ste-Anne de la Pérade.

" R. A. Noiseux, Curé de Ste-Geneviève de Batiscan.

" Thomas Martel, Curé de St-Barnabé.

" Nap. Caron, Desservant de l'Eglise de l'Im. Conc. T.-R.

" J. N. Tessier, Curé de St-Léon.

Chanoines Honoraires.

Le rév. J. Boucher, Curé de la Rivière-du-Loup.

" H. Dostie, Curé de Gentilly, *Dioc. de Nicolet.*

SEMINAIRE DE SAINT-SULPICE